

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ N° M13 021 – TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REALISATION DES DIFFERENTS SUPPORTS "PHYSIQUES" DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SEVRAN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

TITULAIRE : SOCIÉTÉ PSD SISE, 121 RUE GABRIEL PÉRI-93200 SAINT-DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU le budget communal ;

VU la décision n° 2013/212 du 21 mai 2013 désignant comme titulaire du marché, la société Société PSD sise, 121 rue Gabriel Péri-93200 Saint-Denis, pour un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un montant maximum annuel de 170 000 euros hors taxes pour des « travaux d'impression et de réalisation des différents supports « physiques » de communication de la ville de Sevrans » ;

VU que le marché est conclu pour une période initiale de un an ;

VU le projet d'avenant n°1

CONSIDERANT la nécessité de valider l'avenant n°1 qui a pour objet de modifier le bordereau de prix unitaires et d'y ajouter les produits figurant à l'annexe 1 : « Bordereau de prix unitaire complémentaire au marché en cours », sans que cela n'est d'incidence sur l'économie générale du marché;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société **SOCIÉTÉ PSD SISE, 121 RUE GABRIEL PÉRI-93200 SAINT-DENIS**

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché M 13 021 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 DEC. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2013
- publié le : du 11 au 18/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ETUDE POUR L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE DE STATIONNEMENT A L'ECHELLE COMMUNALE

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

TITULAIRE: Société SARECO FRANCE sise 221 rue Lafayette – 75010 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'étude pour l'élaboration d'une politique de stationnement à l'échelle communale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 octobre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'étude pour l'élaboration d'une politique de stationnement à l'échelle communale,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à tranche avec notamment une tranche conditionnelle,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des études ne devra toutefois pas dépasser 24 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

CONSIDERANT que la date de début d'exécution des prestations pour chaque tranche et pour chaque phase, part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des études de la tranche et de la phase considérées.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'étude pour l'élaboration d'une politique de stationnement à l'échelle communale à la société SARECO FRANCE sise 221 rue Lafayette – 75010 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sous la forme du marché à tranche avec notamment une tranche conditionnelle, pour un montant de 30 685,00 € hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 DEC. 2013

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2013
- publié le : du 11 au 18/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

INSERTION

OBJET : Signature d'une convention portant mise en place d'un « atelier chantier insertion » entre la Ville de Sevrans et l'association sevranaise de développement durable et écologique » (ASDDE)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 28 alinéa 5 et 30,

VU le conventionnement en date du 13 décembre 2011 obtenu par l'Association Sevranaise de Développement Durable et Écologique » (ASDDE) en qualité de « atelier et chantier d'insertion n° ACI 093 12 0001 dans le bâtiment second œuvre » notamment en éco-rénovation, pour une durée d'un an du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012,

VU sa décision n° 352 du 29 juin 2012 portant conventionnement pour la mise en place d'un « atelier chantier insertion » entre la Ville de Sevrans et l'association sevranaise de développement durable et écologique » (ASDDE),

CONSIDERANT la volonté de la Ville exprimée notamment dans le cadre des orientations inscrites au sein des protocoles d'accord du PLIE de Sevrans, de poursuivre activement le développement d'actions d'insertion au niveau local,

CONSIDERANT la qualité du partenariat avec l'ACI ASDDE durant l'année 2012 et l'intérêt de Le renouveler pour une année,

CONSIDERANT le projet de convention cadre,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une nouvelle convention avec l'« Association sevranaise de développement durable et écologique » (ASDDE), représentée par sa présidente Mme Sonia Bosphore et dont le siège social est sis 10 avenue Allende, 93270 Sevrans, pour la mise en place et en vie d'ateliers et chantiers d'insertion sur le territoire de Sevrans,

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du conventionnement est poursuivie pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2013 et approuver les termes de la convention cadre,

ARTICLE 3 : **DIT** que chaque « atelier-chantier d'insertion » fera l'objet d'un conventionnement spécifique,

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du présent exercice,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à l' « Association sevranaise de développement durable et écologique »

Fait à SEVRAN, le **10 DEC. 2013**



**Pour Le Maire et par suppléance
Le Premier Adjoint**

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 12 13**
- publié le : *du 11 au 18/12/13*

2013 / 597

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D' INFORMATION

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL ATHOME

Titulaire : Société ARCAN Systems – 12 B Chemin Professeur DEPERET – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance du progiciel ATHOME ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARCAN Systems – 12 B Chemin Professeur DEPERET – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE et ce pour un montant annuel de la maintenance de 599,80 € HT

CONSIDERANT que le contrat part à compter du 01 janvier 2014 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois. ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARCAN Systems – 12 B Chemin Professeur DEPERET – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, le contrat de maintenance du progiciel ATHOME et ce pour un montant annuel de 599,80 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part à compter du 01 janvier 2014 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARCAN Systems

FAIT à SEVRAN, le 12 DEC. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

– reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013

– publié le : du 12 au 13/12/13



Pour le Maire,
et par suppléant
Le Maire, Conseiller Régional
1er adjoint
Stéphane GATIGNON
[Signature]
Stéphane Blanchet

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser des ateliers cosmétiques, à base de produits naturels,

ARTICLE 2:

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec Madame Héritier Marie, auto entrepreneur, enregistrée sous le N° de siret : 51742584900034, domiciliée 9 rue Jules 93190 Livry Gargan.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Héritier Marie;

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2013



~~Rout~~ Le MAIRE,
et par Conseiller Régional,
Le 1er adjoint

[Signature]
Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 DEC. 2013

- publié le : du 12 au 18/12/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser six débats dans le cadre des Cafés des Parents,

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, auto entrepreneur, enregistrée sous le N°SIRET : 5185075100011 domiciliée au 17 rue de Normandie 92600 Asnières sur Seine.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent service.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Frida LIVOLSI-LAINE;

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint,
Maitre de Sevrain, le

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013

- publié le : du 12 au 19/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique-Foncier

Signature d'une convention de mise à disposition d'un logement vacant au bénéfice de M. et Mme HADJIMI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°2012/84 relative à la signature avec M. et Mme HADJIMI d'un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 3 mois et demi courant à compter du 16 février 2012 jusqu'au 31 mai 2012.

VU la décision n°2012/272, en date du 23 mai 2012 relative au renouvellement du contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 5 mois courant à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre 2012.

VU la décision en date du 14 décembre 2012 n°2012/663 portant mise à disposition d'un logement vacant au profit de M. et Mme HADJIMI pour une durée d'un courant rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2012 et se terminant le 31 octobre 2013.

VU le projet de convention de mise à disposition du logement de type F3, n°6, situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 av Dumont d'Urville à Sevrans.

CONSIDERANT la disponibilité dudit logement.

CONSIDERANT que l'occupation dudit logement n'est pas susceptible de créer des difficultés dans le fonctionnement des services de la Commune,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M. et Mme HADJIMI, une convention d'occupation e type F3, n°6, situé au 3^{ème} étage, d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 av Dumont d'Urville à Sevrans, pour une durée de 1 an courant rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2013.

ARTICLE 2 : DIT que la Commune met à disposition de M.et Mme HADJIMI ledit logement moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 289 Euros.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Pour le Maire, le 12/12/2013
Fait à SEVRAN, le
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet
LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés" : le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013
- publié le : du 12 au 19/12/13

2013/ 531

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A
LA MAE BUREAU N°4 AU 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC
LA SOCIETE ITS OPEN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/724 reçue en Préfecture le 2 Janvier 2012, mettant à disposition le bureau N°4 à la société ITS OPEN au sein de la M.A.E (Mission Animation Economique)

CONSIDERANT le courrier reçu le 4 Novembre 2013 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°4 situé à la M.A.E (Mission d'Animation Economique) au 18, rue Charles Conrad 93270 Sevrans, par la société ITS OPEN représentée par son gérant Monsieur Abdellah EL-AISSAOUI à compter du 5 Novembre 2013.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°4, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad – 93270 Sevrans, entre la Ville et la société ITS OPEN,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M. Abdellah EL AISSAOUI, gérant de la société I.T.S OPEN

Fait à SEVRAN, le 12 DEC. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013

- publié le : 12 au 19/12/13

Pour le Maire **LE MAIRE**
et par suppléant **Conseiller Régional**
Le 1er adjoint



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Diagnostic sur l'habitat privé du quartier des Sablons.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des Marchés Publics,

VU les lettres de consultation envoyées à cinq opérateurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le diagnostic sur l'habitat privé du quartier des Sablons;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de la procédure adaptée;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement HER/Green Property sis au 1, rue du Pré Saint Gervais 93500 PANTIN, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier au groupement HER/Green Property sis au 1, rue du Pré Saint Gervais 93500 PANTIN, le marché relatif au diagnostic sur l'habitat privé du quartier des Sablons pour un montant de 47 650€ HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de six mois à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 DEC. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Pour le Maire
et par suppléant
Le 1er adjoint



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En vertu de la Loi "Droits de Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013

- publié le : du 12 au 19/12/13.

N°2013/ 533

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie de recettes : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes : Service jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/19 en date du 14 janvier 1999, n° 1999/209 en date du 11 mai 1999, n° 2000/41 en date du 15 février 2000, n° 2008/145 en date du 06 mai 2008, 2012/10 en date du 23 février 2012 et n° 2013/465 en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2013/465 en date du 4 novembre 2013 est modifié comme suit :

« La régie est installée 5 rue Roger Le Maner à Sevrans (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet

**Le Maire,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013
- publié le : du 16 au 23/12/13

N°2013/ 534

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie d'avances : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances : Service Jeunesse, modifiée par les décisions 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1^{er} juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002, n° 2008/147 en date du 6 mai 2008, n° 2013/466 du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 4 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2013/466 en date du 4 novembre 2013 est modifié comme suit :

« La régie est installée 5 rue Roger Le Maner à Sevrans (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléant du Maire,
Le 1er adjoint Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON
Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013

- publié le : du 16 au 23/12/13

N°2013/ 535

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET :Avenant de la Régie de Recettes : École Municipale des Sports

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n°1988/13 en date du 6 février 1988 portant création d'une régie de recettes : École Municipale des Sports, modifiée par la décision n° 1994/107 en date du 24 novembre 1994 et n° 2012/71 en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 4 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le nom de la régie et de compléter les recettes encaissées

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le nom de la régie est modifié comme suit : « Régie de recettes : Service des sports »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la décision n°2012/71 du 09 février 2013 est modifié comme suit : « La régie de recettes encaisse les droits :

- d'inscription/cotisation à l'Ecole Municipale des sports.
- d'inscription/cotisation « Foot Animation »

ARTICLE 3 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2013
- publié le : du 16 au 23/12/13